

Commune de Aromas

Département du Jura

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement



Version 3

Renaud LADAME

Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune.....	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	11
3.1.3	Habitat.....	12
3.1.4	Document d'urbanisme	12
3.1.5	Eau potable	12
3.1.6	Milieu naturel.....	14
3.1.7	Zone humide	17
3.1.8	Traçage hydrogéologique	18
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	18
3.2.1	Réseau d'assainissement	18
3.2.2	Collecteur communal	20
3.2.3	Assainissement non collectif	21
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	23
3.3.1	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	23
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	23
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	25
3.4	Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif	25
4	Définition du zonage d'assainissement	30
4.1	Zone d'assainissement collectif.....	30
4.1.1	Règle du service d'assainissement collectif.....	31
4.2	Zone d'assainissement non collectif.....	32

4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif	32
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif	32
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	34
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif	35
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	36
4.3	Gestion des eaux pluviales	37
4.3.1	Contexte règlementaire.....	37
4.3.2	Zonage pluvial.....	39
4.3.3	Contexte local	40
	Annexes.....	35
	Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement et eaux pluviales	
	Annexe 2 : Carte des contraintes à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement Villeneuve les Charnod 2007	
	Annexe 4 : Plan de zonage d'assainissement 2018	
	Annexe 5 : Délibération concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 6 : Règlement du SPANC	
	Annexe 7 : Filières type en assainissement non collectif	
	Annexe 8 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Aromas	
	Annexe 9 : Règlement assainissement collectif	
	Annexe 10 : Délibération du Conseil Communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	

1 Préambule

La commune d'Aromas est constituée du bourg et des hameaux de Burigna, Marsonnas, Ceffia et de Villeneuve les Charnod depuis le 1/1/2017

Aromas, Burigna et Marsonnas sont desservies par un réseau d'assainissement. Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux.

Villeneuve les Charnod est desservi par un réseau d'assainissement. Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux.

Une étude schéma directeur a été réalisée en 1998 par le bureau d'études IEA.

Un dossier de zonage a été établi en 2006, sans pour autant aboutir : le zonage n'ayant pas été soumis à enquête publique.

Une étude diagnostic a été réalisée en 2015 sur Aromas, Burigna et Marsonnas.

Une étude de zonage a été menée à partir de février 2015, avec une mise à jour des documents et des éléments de l'étude.

Villeneuve les Charnod dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2007.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune et la communauté de communes ont arrêté leurs choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil communautaire à se prononcer.

Le conseil communautaire de la CCPM a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié après enquête publique et avis de commissaire enquêteur par le conseil communautaire.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le préfet de département est l'Autorité environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 7).

3 Synthèse de l'étude

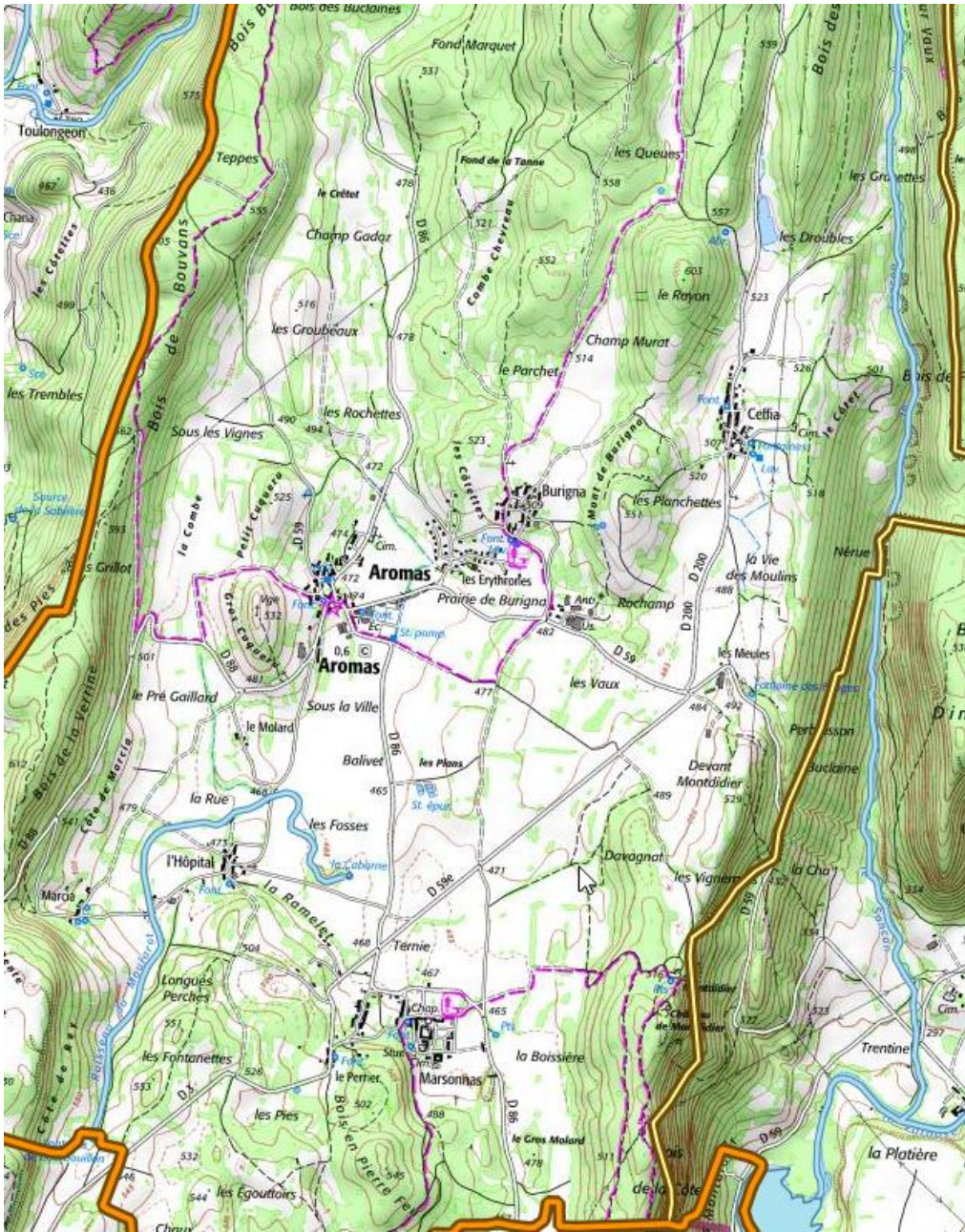
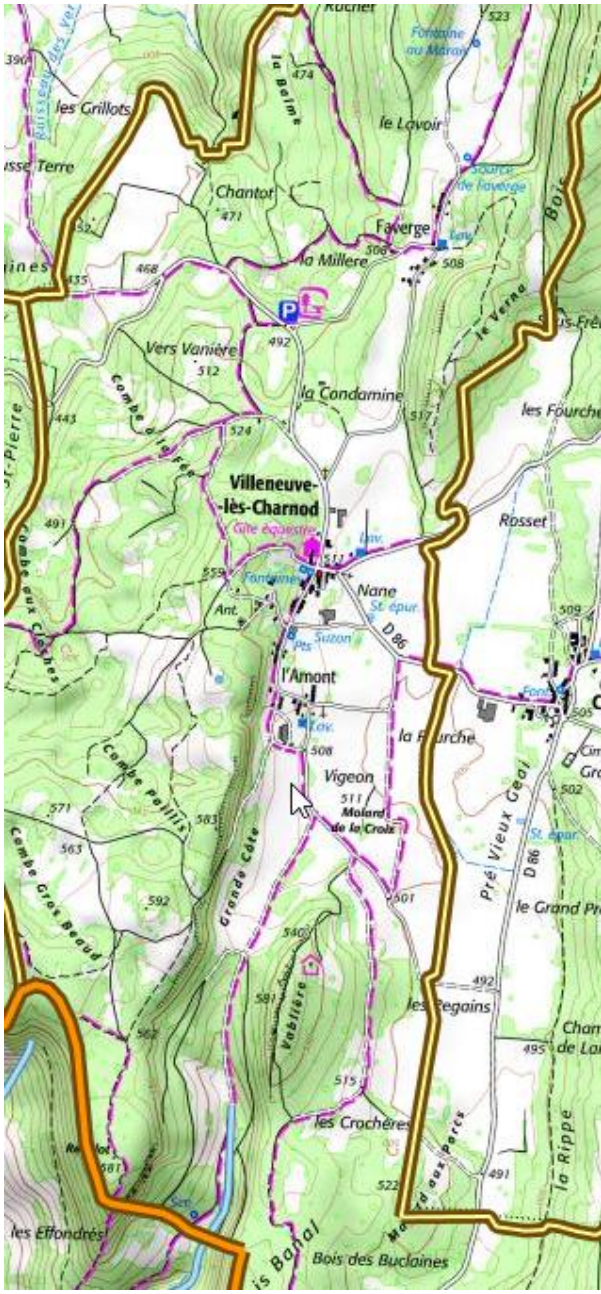
3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune d'Aromas est constituée :

- du bourg d'Aromas
- des hameaux de Burigna, Marsonnas, Ceffia et des habitations isolées
- de Villeneuve-lès-Charnod et des hameaux de Faverge et de l'Amont

Les communes d'Aromas et Villeneuve les Charnod ont fusionné en 2017.



Source Géoportail

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Petite Montagne

La communauté de communes Petite Montagne est issue de la fusion des communautés de communes Valous'Ain et Val'Suran, par arrêté préfectoral n°1883 du 20/12/2007 avec les mêmes compétences que la communauté de communes Valous'Ain.



Certaines communes relevaient du périmètre de la communauté de communes Valous'Ain créée en 2001. Cette communauté de communes exerçait en lieu et place de la commune la compétence assainissement collectif depuis 2001, puis celle d'assainissement non collectif en 2004.

La communauté de communes Val'Suran n'avait pas les compétences assainissement.

Le service d'assainissement collectif et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font chacun l'objet d'un budget annexe spécifique, sans possibilité de subventions entre eux ou de la part du budget général en raison de la taille de la collectivité.

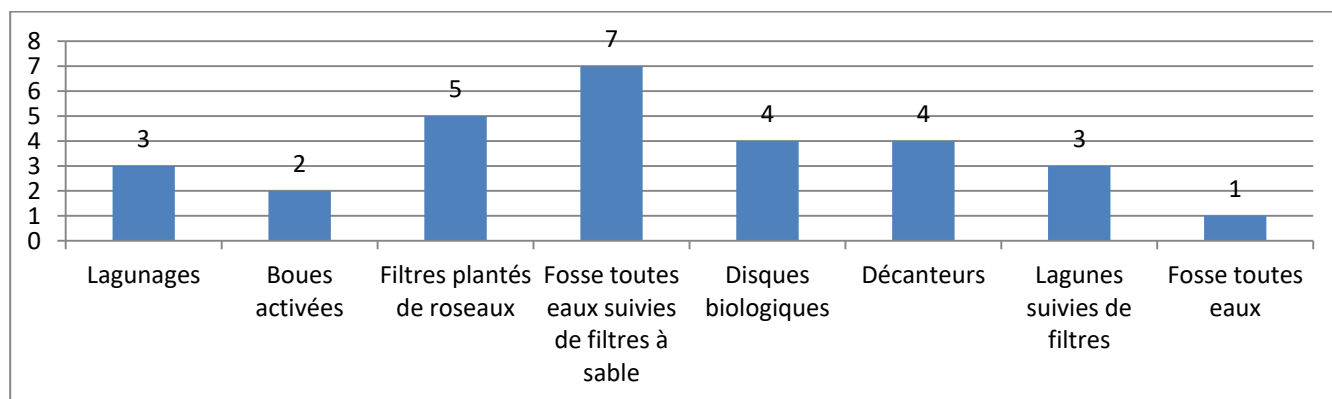
Pour financer les dépenses les élus ont mis en place une redevance d'assainissement collectif depuis 2001 et une redevance d'assainissement non collectif depuis 2004. Les montants sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Le traitement des eaux usées est une obligation légale, chaque foyer est assujetti à l'une ou l'autre des redevances suivant sa situation.

La Communauté de Communes Petite Montagne regroupe 26 communes.

La Communauté de Communes possède environ 60 Km de réseaux d'assainissement et 29 stations d'épuration.

Type et nombre de stations d'épuration



3.1.2 Population

Les données INSEE ne tiennent pas encore compte de la fusion des 2 communes

Aromas

La commune comprenait 561 habitants (INSEE 2014), réparti sur le bourg et plusieurs hameaux.

	1982	1990	1999	2006	2009	2010	2011	2014
Population	353	344	495	525	545	558	568	561

Villeneuve les Charnod

La commune comprenait 74 habitants (INSEE 2014), réparti sur le bourg et plusieurs hameaux.

	1982	1990	1999	2007	2009	2014
Population	55	63	65	87	88	74

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	2014	Aromas	Burigna + lotissement et ZAC	Marsonnas	Ceffia	Marcia	L'hôpital	Villeneuve
Ensemble	274							
Résidences principales	202	37	58	35	24	3	13	32
Résidences secondaires ou occasionnels	54	8	3	5	9	2	4	22
Vacants	18	3	3	2	4	1	2	4

Habitations isolées :

- Le Mollard 1 résidence principale et 1 résidence secondaire
- Les Meules 1 résidence principale
-

3.1.4 Document d'urbanisme

Un document d'urbanisme est en cours d'étude au niveau intercommunal.

3.1.5 Eau potable

Le rôle d'eau potable 2012 2013 nous ont été fourni par la commune.

Le volume total d'eau potable facturée sur la zone d'étude (Aromas, Burigna et Marsonnas) est de 31 998 m³, réparti de la façon suivante :

- 3 615 m³ pour Aromas (bourg)
- 4 910 m³ pour Burigna
- 582 m³ pour la ZAC de Burigna (y compris quelques maisons)

- 18 270 m³ pour la Marsonnas dont 15 802 m³ pour *Notre Maison*.
- 1761 m³ pour Ceffia
- 388 m³ pour Marcia
- 1 234 m³ pour l'Hopital

A noter que la fruitière consomme près de 8900 m³ Cette dernière est équipée de son propre dispositif épuratoire.

Il existe le périmètre de protection éloignée de la source de la Sablière sur le territoire communal, à l'ouest d'Aromas.

Villeneuve lès Charnod est alimenté par la source de la Doye.

Il existe des périmètres de protection du captage.

Le hameau de Faverge est localisé dans le périmètre de captage rapproché de la source de la Doye.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est peu dense sur le territoire : le ruisseau du Moutarot, prenant sa source au Sud de Marcia et s'écoulant jusqu'à la perte de Carbone et quelques cours d'eau non pérennes

Un ruisseau existe entre Villeneuve les Charnod et Charnod, d'un faible linéaire, ce dernier disparaît en aval de Charnod.

3.1.6.2 Zone inondable

Présence de zone inondable sur le fond de vallon de Villeneuve.

3.1.6.3 Zone naturelle classée

La commune est incluse dans la zone Natura 2000 de la Petite Montagne.

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : au Curtillet et la Cage
- type I : au Lagrefut
- type II : Pelouses, forêts et prairies de la Petite Montagne (sur l'ensemble du territoire)

faucon pèlerin).

Il existe un arrêté de protection de biotope : la Doye de Montagna.

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

AU CURTILLET



Jura

ZNIEFF n° : 04890073

Numéro SPN : 430020394

Surface : 3 ha

Altitude : 520 - 580 m

Année de description : 2001

Année de mise à jour : 2009

Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : Aromas



Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 20 40
Mètres

Comr
issainissem

Znieff

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

LA CAGE



Jura

ZNIEFF n° : 04890074

Numéro SPN : 430020395

Surface : 43.03 ha

Altitude : 504 - 548 m

Année de description : 2001

Année de mise à jour : 2009

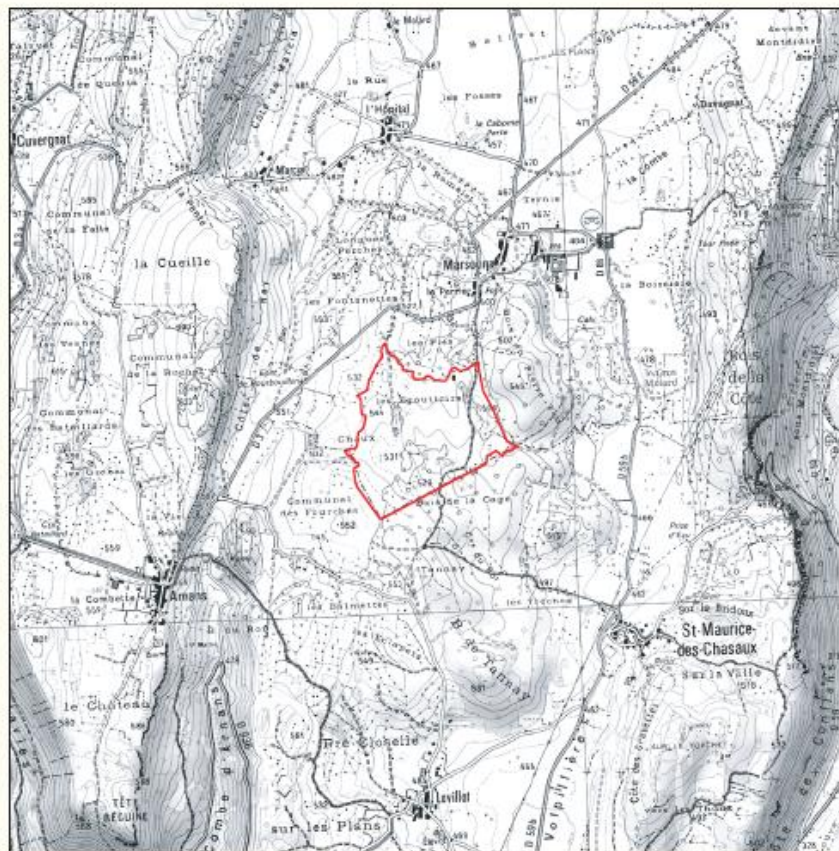
Validation CSRPN : 2009

Validation Muséum National

- pour fiche initiale : non

- pour fiche mise à jour : non

Communes : Aromas



Contour de la ZNIEFF

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ©

0 20 40
Mètres

AU LAGREFUT



ZNIEFF n° : 04890058

Numéro SPN : 430020382

Surface : 104,48 ha

Altitude : 499 - 593 m

Année de description : 01/01/2006

Année de mise à jour : 01/11/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Montfleur, Villeneuve-lès-Charnod



LA DOYE DE MONTAGNA

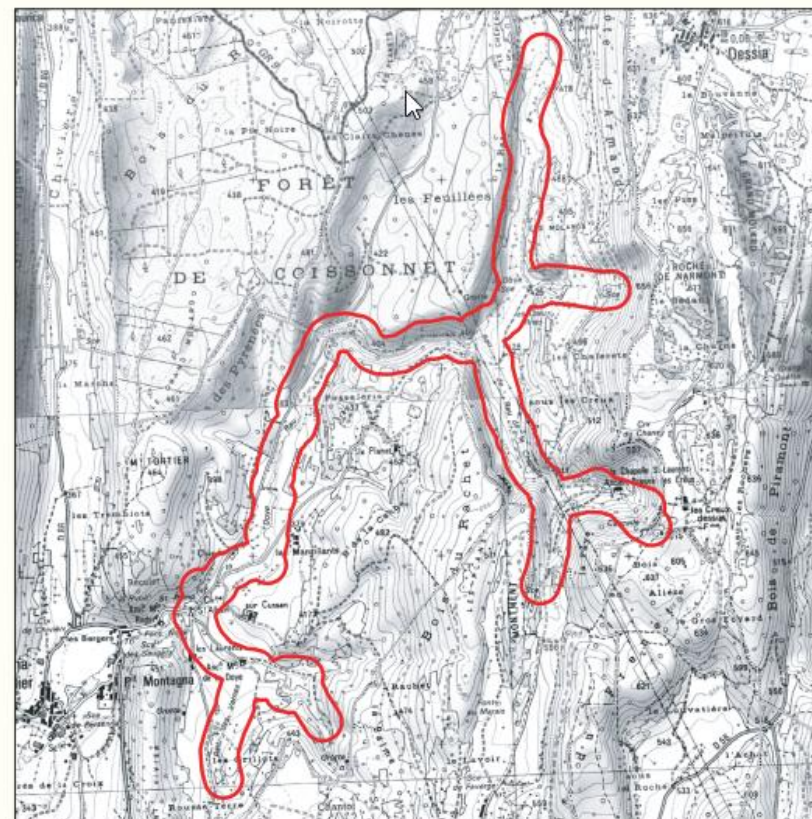


Surface : 175,78 ha

Altitude : 360 - 625 m

Arrêté du 1/07/2009

Commune : Charnod, Lains, Montagna-le-Templier, Valfin-sur-Valouse, Villeneuve-lès-Charnod



3.1.8 Traçage hydrogéologique

Un traçage a été réalisé, mais la résurgence de la perte de la Carbone n'a pas été retrouvée.

Un autre traçage a été réalisé sur le bassin versant de la Doye. Les injecteurs de traceur ont été réalisés sur Villeneuve, Faverge. La restitution se fait dans la Doye en amont de Faverge.

3.2 Description sommaire du collecteur communal

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée courant juin-juillet 2014 par temps sec dans le cadre de l'étude diagnostic sur Aromas.

Afin de faciliter la description du réseau, les réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ont été découpés en bassins versants.

Réseaux d'assainissement :

- Branche A : Aromas
- Branche B : Burigna
- Branche C : Marsonnas

3.2.1 Réseau d'assainissement

Aromas est desservi par un réseau séparatif.

La Branche A (réseau séparatif) dessert la quasi-totalité des habitations.

Ce réseau ancien est en amiante ciment DN150, à l'exception du secteur de l'école où un réseau PVC a été mis en œuvre.

Le réseau EU passe sous domaine privé et public. Les eaux usées sont acheminées jusqu'au poste de refoulement en aval du terrain de football avant refoulement vers la station d'épuration.

Le réseau d'eaux pluviales (EP) est composé de plusieurs branches :

- une branche autour du lavoir avec rejet dans le pré en aval de la route départementale
- une branche descendant depuis le lavoir en parallèle du réseau EU, jusqu'au gouffre de la Caborne. Cette canalisation est visible dans certains regards EU
- le collecteur de l'Eglise s'écoulant vers la route de Burigna (infiltration dans le fossé)

Burigna est desservi par un réseau séparatif.

Un réseau ancien (peu accessible) dessert la partie ancienne de Burigna – DN150 amiante ciment. Ce collecteur se déverse dans le réseau séparatif du lotissement allée des Erythrônes (passage sous domaine privé).

L'impasse des Primevères et l'allée des Erythrônes sont desservies par un collecteur plus récent DN200 PVC.

La ZAC de Burigna est desservi par un collecteur séparatif. Les EU collectées dans un DN200 PVC se raccordent en aval de Burigna au niveau du regard B17. Ce collecteur se prolonge à travers champs jusqu'au poste de refoulement.

2 collecteurs EP desservent Burigna :

- un collecteur desservant Burigna et se déversant dans une perte au niveau du lotissement allée des Erythrônes
- un collecteur desservant les lotissements et la ZAC de Burigna DN300 et 500 B et se déversant dans le ruisseau de la Blanche (à sec lors de nos passages).

Marsonnas est desservi par un réseau unitaire sur la partie ancienne du village et à *Notre Maison*.

Seul le lotissement des Joncquilles est desservi par un réseau séparatif.

Le réseau unitaire est constitué de canalisation DN250 et 300 béton, un petit linéaire DN150 béton rue des Saules.

Le réseau d'assainissement devient très complexe dans l'enceinte de *Notre Maison*. Les 3 réseaux (EU, EP et unitaire) traversent la propriété, les raccordements du bâtiment se faisant le long de la canalisation.

Villeneuve les Charnod

Une vingtaine d'habitations de Villeneuve (Une partie Grande Rue (autour de la mairie), rue du Puits et route de Valfin sont desservies par un réseau d'assainissement de type séparatif DN200 PVC. Ce dernier a été mis en œuvre en 2010.

Le réseau ancien sert à l'écoulement des eaux pluviales.

Les eaux usées de Villeneuve les Charnod sont traitées par un dispositif de type filtres plantés de roseaux de 80 équivalents habitants. Les eaux usées traitées sont rejetées dans le fossé le long de la route de Valfin.

3.2.2 Collecteur communal

Ceffia

Le hameau de Ceffia est desservi par un réseau dit unitaire de 1980. La totalité des habitations sont desservies par ce collecteur.

Le réseau est constitué de 2 branches :

- une branche desservant les habitations rue de la Croix (un réseau devant et derrière les habitations). Cette branche est équipée d'un déversoir d'orages. Les effluents non traités se déversent dans le fossé, le long de la route de Thoirette.
- une branche desservant les habitations rues de la Fontaine, de Cotet et de la Croix (aussi à l'arrière des habitations). Les eaux usées non traitées se déversent dans un fossé.

Ce réseau est peu visitable. Les grilles avaloirs collectant des effluents ne sont pas ou peu équipées de cunette, d'où une stagnation des eaux usées brutes possibles.

Le bassin versant est capté par le réseau dans un ouvrage au niveau du chemin du Courbet. Un trop plein équipe ce collecteur. La canalisation DN200 PVC est écrasée au départ du chemin. Il y a à priori peu d'eaux claires parasites dans ces collecteurs à l'exception des 2 fontaines.

Un projet d'assainissement collectif est en cours sur Ceffia. Les travaux seront réalisés prochainement. Le réseau existant sera conservé. Deux déversoirs d'orages seront mis en œuvre en aval des branches existantes. Les effluents seront transférés gravitairement et par l'intermédiaire d'un poste de refoulement vers le dispositif épuratoire de type filtre plantés de roseaux d'une capacité de traitement de 100 équivalents habitants.

L'Hopital

Il existe sur le hameau des collecteurs pluviaux se déversant dans le fossé, le ruisseau ou directement dans la perte de la Carbone.

Marcia

Les quelques habitations sont desservies par un collecteur pluvial, évacuant les eaux de la fontaine.

Sur L'Amont, il existe un collecteur communal évacuant notamment les eaux pluviales de voirie et la fontaine.

Sur Faverge, le réseau communal est peu développé. 4 grilles avaloir existent pour collecter essentiellement les eaux de voirie. Les fossés viennent compléter la collecte et l'évacuation des eaux pluviales.

3.2.3 Assainissement non collectif

Les diagnostics initiaux réalisés par la Communauté de Communes de la Petite Montagne permettent d'avoir une bonne image des filières d'assainissement existantes.

Il existe 64 habitations non raccordées sur les stations d'épuration sur la commune.

Ceffia

- ↪ 1 habitation est équipée d'une filière complète
- ↪ 1 habitation est équipée d'une filière incomplète avec risque de contact
- ↪ Les autres habitations sont raccordables

Marsonnas

- ↪ 1 filière incomplète

Aux Meules : 1 filière incomplète avec risques sanitaires et 1 maison inhabitée

Le Mollard :

- ↪ 2 habitations sont équipées chacune d'une filière complète (fosse toutes eaux suivi d'un filtre à sable non drainé),

L'Hopital :

- ↪ 4 habitations sont équipées d'une filière complète (fosse toutes eaux suivi d'un filtre drainé ou d'une microstation),
- ↪ 8 habitations sont équipées de prétraitement – filières incomplètes avec risques sanitaires
- ↪ 5 habitations n'ont aucun assainissement non collectif

Marcia:

- ↪ 1 habitation est équipée d'une filière complète
- ↪ 2 habitations sont équipées de prétraitement – filières incomplètes
- ↪ 2 habitations n'ont aucun assainissement non collectif

Villeneuve – Faverges l'amont

- ↪ 31 habitations sont équipées d'une filière complète
- ↪ 2 habitations sont équipées d'une filière incomplète sans risque

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

L'ensemble de ces contraintes a été représenté, à la parcelle, sur la carte des contraintes à la mise en œuvre l'assainissement non collectif, en annexe 2.

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

La carte géologique de Moirans en Montagne met en évidence la présence :

- d'un calcaire marneux et de marnes grise sur Marcia
- des calcaires dit hydraulique et siliceux sur L'Hopital, Aromas et Ceffia

- des calcaires plus massifs sur Burigna et Marsonnas
- des calcaires marneux et marnes grises sur Villeneuve les Charnod

Des reconnaissances terrain ont été réalisées lors de l'étude de 1998 (sondages à la tarière à main et quelques fosses pédologiques). Les informations ci-dessous sont une retranscription des données de l'époque.

Un sondage a été réalisé sur **Ceffia**, en aval du hameau, route de Thoirette. Le sol n'a une épaisseur que de 0.60 m. La perméabilité mesurée était de 13 mm/h (terrain très peu perméable).

Marcia

2 sondages ont été réalisés à proximité des habitations et 1 fouille à la pelle mécanique le long de la route de Marsonnas.

Le sol est peu épais (0.50 m), une perméabilité de 11 mm/h a été mesurée (terrain très peu perméable)

La fouille à la pelle mécanique a montré des traces d'hydromorphie dès la surface.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni une évacuation aisée des eaux usées traitées.

L'Hopital

3 sondages ont été réalisés à proximité des habitations.

Le sol est épais (+ de 1.00 m) sur le centre du hameau, une perméabilité de 9 mm/h a été mesurée (terrain très peu perméable)

Le sondage au Nord de l'Hopital a mis au jour un sol moins épais (0.50 m) accompagné d'une faible vitesse d'infiltration.

Le sol en place ne permet ni le traitement ni une évacuation aisée des eaux usées traitées.

Le Molard

1 sondage a été réalisé à proximité des habitations.

Le sol est peu épais (0.30 m), une perméabilité de 32 mm/h a été mesurée (terrain faiblement perméable)

Le sol en place ne permet pas le traitement mais une évacuation des eaux usées traitées.

Les Meules

1 sondage a été réalisé à proximité de l'habitation.

Le sol est peu épais (0.35 m) et composé de roche et d'argile

Le sol en place ne permet pas le traitement ni l'évacuation des eaux usées traitées.

Faverge - L'Amont

Aucune donnée pédologique.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

L'Hopital

Structure de village rue pour la partie centrale du bourg, qui présente des contraintes de place et d'utilisation de cette dernière, notamment impasse des Frênes. La place disponible est souvent sur zone roulante (dalle de répartition à prévoir).

Marcia

Contraintes similaires à l'Hopital

L'étude des contraintes n'est pas développée sur Faverge et l'Amont, une campagne de réhabilitation des filières d'assainissement ayant été réalisée en parallèle de la construction de la station d'épuration pour le reste du village.

3.4 Comparatif technico-économique entre la solution d'assainissement collectif et non collectif

Solution assainissement collectif pour l'HOPITAL

Dans le cas d'une solution d'assainissement collectif, la pose d'un nouveau réseau serait nécessaire. Le réseau existant servant pour l'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux usées pourraient être raccordées sur la station d'épuration par l'intermédiaire du réseau du lotissement à Marsonnas.

Description des travaux

- Mise en place d'une canalisation DN200 sur 520 ml = 104 000 €HT
- Mise en place de 19 boîtes de branchement : 19 000 €HT
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 12 000 €HT (à la charge de propriétaires)
- Mise en place d'un poste de refoulement et d'une canalisation de transfert sur 840 ml : 200 000 €HT

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 335 000 €.

Solution assainissement non collectif pour l'HOPITAL

Sur les 17 habitations existantes, 4 sont équipées d'une filière récente et complète, les autres devraient prévoir la mise en place d'un assainissement non collectif.

3 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif. Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

Pour les autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), mais aussi l'accès au chantier.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 3 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 5 x 10 000 (habitats sans trop de contraintes - triangles oranges)
- 5 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **126 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement sur l'HOPITAL

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

	Solution collectif	Solution non collectif
L'Hopital	335 000 €HT	126 000 €HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 1230 m³/an,
- le coût des études complémentaires estimé à 20 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de l'Hopital, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de 21.20 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

Solution assainissement collectif pour MARCIA

Dans le cas d'une solution d'assainissement collectif, la pose d'un nouveau réseau serait nécessaire. Le réseau existant servant pour l'évacuation des eaux pluviales.

Les eaux usées pourraient être raccordées sur la station d'épuration par l'intermédiaire d'un réseau d'assainissement à créer sur l'Hopital

Description des travaux

- Mise en place d'une canalisation DN200 sur 420 ml = 76 000 €HT
- Mise en place de 6 boites de branchement : 9 000 €HT
- Déconnexion ANC : 1 000 €HT/U → 3 000 €HT (à la charge de propriétaires)

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 88 000 €.

Cette solution n'est valable que si L'Hopital est raccordé sur la station d'épuration.

Solution assainissement non collectif pour MARCIA

Sur les 5 habitations existantes, 1 est équipée d'une filière récente et complète, les autres devraient prévoir la mise en place d'un assainissement non collectif.

4 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif. Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 8 000 €HT.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à

- 4 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- **Soit une estimation totale de 40 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Récapitulatif du coût des solutions d'assainissement sur MARCIA

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions :

	Solution collectif	Solution non collectif
Marcia	88 000 €HT	40 000 €HT

Impact des travaux sur la redevance d'assainissement

Considérant :

- le nombre de foyers raccordables à l'assainissement collectif proposé,
- leur consommation d'eau potable moyenne estimée à 388 m³/an,
- le coût des études complémentaires estimé à 10 000 € (géotechniques, topographiques...),
- le fait que ce dossier ne puisse pas bénéficier de subventions,

Le montant de la redevance d'assainissement collectif pour couvrir les travaux d'assainissement de l'Hopital, hors coût d'entretien et de fonctionnement, serait de 18.60 € / m³.

Ce calcul donné à titre indicatif, permet de comparer les solutions d'assainissement et d'envisager l'impact financier pour l'ensemble des usagers de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif étant obligatoirement identique quelque soit le lieu d'habitation sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Petite Montagne.

Pour l'Hopital et Marcia, le nombre d'habitations rapportés au nombre d'habitants à l'année et l'éloignement de la station d'épuration existante ne permet pas d'envisager une solution d'assainissement collectif.

Les solutions présentées dans l'étude sont synthétisées ci-dessous.

Les cartes des contraintes sont présentées en **annexe 2**.

Les schémas des travaux d'assainissement collectif sont présentés en **annexe 3**.

Le comparatif technico économique pour Villeneuve les Charnod a été réalisé dans le cadre de l'étude de zonage de 2007. Les travaux d'assainissement collectif et non collectif ayant été réalisés, le comparatif n'est pas représenté.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 4.

Sont zonés en assainissement collectif, les habitations desservies par le réseau d'assainissement et les stations d'épuration : les habitations de Aromas bourg, Burigna et Marsonnas et le hameau de Ceffia, Villeneuve lès Charnod bourg.

Le zonage d'assainissement de Villeneuve-lès-Charnod reste inchangé par rapport à celui validé en 2007, à l'exception d'une habitation (parcelle ZE25 à l'entrée Nord de Villeneuve) venue se raccorder au réseau d'assainissement.

La capacité de la station d'épuration est dimensionnée pour Aromas, Burigna et Marsonnas et les rendements épuratoires répondent à la réglementation.

La capacité de la station d'épuration de Villeneuve lès Charnod et les rendements épuratoires répondent globalement à la réglementation.

L'étude de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un dispositif épuratoire pour Ceffia est en cours.

A noter que *"La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme."*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

4.1.1 Règle du service d'assainissement collectif

La commune est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Ces compétences ont été déléguées à la Communauté de Communes de la Petite Montagne.

Les dépenses du service (investissement et fonctionnement) font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

De son côté l'usager doit respecter le règlement d'assainissement. Le règlement d'assainissement collectif est présenté en annexe 8.

Le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent néanmoins.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'usager du service.:

- L'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, *Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,*
- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange afin d'en garantir le bon fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Les habitations non desservies par le réseau d'assainissement sont classées en assainissement non collectif. Cela concerne :

- le Mollard
- les Meules
- Marcia
- L'Hopital
- Faverge
- L'Amont

Le choix a été fait en partenariat avec la mairie.

Le raccordement de ces habitations aux stations d'épuration n'est financièrement pas envisageable. Le linéaire pour rejoindre la station d'épuration est trop important au vu du nombre d'habitants par hameau.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

Cette mission est réalisée par le SPANC de la communauté de communes de la Petite Montagne.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

La commune a délégué sa compétence assainissement non collectif à la communauté de communes de la Petite Montagne.

La périodicité de ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien ne doit pas excéder 10 ans.

Une redevance d'assainissement non collectif a été instituée. Elle comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2224-19-5).

Le particulier se doit de respecter règlement du SPANC (disponible à la Communauté de Communes de la Petite Montagne, en mairie ou sur le site internet de la Communauté de Communes).

La redevance d'assainissement non collectif est de 32 € par an à partir du 1^{er} janvier 2013 (tarif révisable).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui du SPANC de la Communauté de Communes de la Petite Montagne (annexe 5).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La Communauté de Communes de la Petite Montagne a la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Les apports sans cesse croissants d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'assainissement contribuent aux déversements de flux polluants parfois importants dans les milieux aquatiques superficiels. Ces rejets peuvent contribuer au mauvais état de certaines masses d'eau.

Pour lutter contre la dégradation des milieux, un changement de pratiques en matière d'urbanisation et d'assainissement est nécessaire.

L'urbanisation ne peut plus se traduire par une imperméabilisation systématique des sols.

Le rejet de l'ensemble des effluents a montré ses limites techniques et économiques.

Il est donc indispensable de gérer la pluie au plus près de son lieu de chute.

4.3.1 Contexte réglementaire

Code général des collectivités territoriales

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, comme le prévoit l'extrait de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelé ci-dessous.

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Selon les alinéas 3° et 4° la réalisation d'un zonage pluvial est réservée aux zones à enjeux, là où « des mesures doivent être prises » pour maîtriser le ruissellement ou bien là « où il est nécessaire de prévoir des installations » pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales, pour lutter contre

des pollutions engendrées par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement. Les collectivités qui n'auraient pas identifié de telles zones sur leur territoire n'ont donc pas l'obligation de réaliser un tel zonage. Toutefois, une collectivité qui se trouve dans ce cas pourrait être amenée à justifier ce diagnostic.

Les deux derniers alinéas de cet article L.2224-10 orientent clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de croissance de la collecte systématique des eaux pluviales sans ouvrage compensateur. Cela permet ainsi de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Le maire ou l'autorité compétente peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R.122-3 du Code de la voirie routière et R. 161-16 du Code Rural).

Code Civil

Droit de propriété

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (Article 641 du Code Civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre ou les laisser s'écouler sur son terrain.

Servitude d'écoulement

On distingue deux types de servitudes :

- La Servitude d'écoulement : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (Article 640 du Code Civil). Toutefois, le propriétaire du fond supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs (Article 640 alinéa 3 et article 641 alinéa 2 du Code Civil).
- Les Servitude d'égout de toits : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin » (Article 681 du Code Civil).

Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement précise la nomenclature (annexe de l'article R. 214-1, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3) et la procédure des opérations soumises à Autorisation ou Déclaration (articles R214-6 et suivants), instruits par les services de l'état.

Les principaux ouvrages concernés sont :

- Les rejets d'eaux pluviales (surface desservie et interceptée supérieure à 1 ha - rubrique 2.1.5.0) au milieu naturel (nappe ou cours d'eau) ;
- Les plans d'eau permanents ou non (superficie supérieure à 0,1 ha – rubrique 3.2.3.0)

Ces deux rubriques sont décrites dans le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992.

4.3.2 Zonage pluvial

Les enjeux principaux du zonage pluvial sont les suivants :

- La lutte contre la pollution (diminution des rejets indirects vers le milieu naturel);
- La lutte contre le risque d'inondation (diminution des apports au réseau d'assainissement).

Lutte contre la pollution

Par temps de pluie, les eaux de ruissellement sont rejetées soit directement (système d'assainissement séparatif), soit indirectement via les déversoirs d'orages en liaison avec le système d'assainissement unitaire, dans le milieu naturel. Dans ce contexte, l'amélioration de la qualité et la diminution du volume des déversements potentiels au milieu naturel sont des objectifs majeurs que le zonage participe à atteindre via une gestion raisonnée des eaux de pluie à la parcelle.

Lutte contre les inondations

Par temps de pluie, en fonction des dimensions des ouvrages, de l'intensité de la pluie et des surfaces raccordées, le réseau peut présenter des insuffisances hydrauliques. Ces insuffisances hydrauliques peuvent déboucher sur des inondations et problèmes d'écoulement sur domaine public ou privé. Dans ce contexte, la diminution des surfaces imperméabilisées ou non raccordées au réseau, limite les risques de débordement ou d'inondation.

4.3.3 Contexte local

Bourg d'Aromas

Le bourg d'Aromas est desservi par un réseau séparatif composé d'un réseau d'eaux usées (EU) et d'un réseau d'eaux pluviales (EP).

Le réseau EP collecte les eaux de voirie, du bassin versant amont et des habitations.

Les habitations non desservies par le réseau pluvial déversent leurs eaux de toiture sur la voirie ou sur leur parcelle suivant la position de ces dernières.

Les eaux pluviales collectées sont déversées dans un champ et orientées vers le gouffre de la Carbone.

Les pentes du réseau étant importantes et les linéaires faibles au sein du bourg, aucun problème d'écoulement n'est constaté actuellement par les élus lors de fortes pluies dans les réseaux.

Cependant au vu de la disposition de l'habitat, des pentes et de la voirie, l'imperméabilisation sur le secteur doit être maîtrisée et limitée.

Burigna

Le hameau de Burigna est édifié sur une butte. Il est composé du bâti ancien sur la partie haute et du lotissement sur la partie basse.

Le hameau est desservi par un réseau séparatif composé d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales.

Le réseau EP collecte les eaux de voirie, lavoir, du bassin versant amont et des habitations.

Le réseau EP s'évacue dans un gouffre et dans le ruisseau.

Du fait de la topographie du site, le collecteur EP présente une pente importante et donc une capacité hydraulique importante.

Aucun problème d'écoulement n'est constaté actuellement par les élus lors de fortes pluies dans les réseaux.

Marsonnas

Le réseau d'assainissement de Marsonnas est de type unitaire sur le bâti ancien et séparatif sur le lotissement.

Dans le lotissement, les EP sont gérées à la parcelle et infiltrées.

Sur le réseau unitaire le changement de pente et de direction du réseau sur la partie aval de Marsonnas, au niveau du déversoir d'orages et du gouffre (en amont de Notre Maison) rend ce secteur potentiellement sensible lors de fortes pluies

Au vu de la disposition de l'habitat, des pentes et de la voirie, l'imperméabilisation sur le secteur doit être maîtrisée et limitée de façon à :

- Eviter tout risque de débordement
- Limiter les périodes de rejet des effluents au milieu naturel sans traitement.

Ceffia

Le hameau de Ceffia est édifié sur une butte. La route fait office de ligne de crête.

Les points bas sont localisés sur les versants Est et Ouest du hameau, en contrebas des habitations.

Le réseau de Ceffia est constitué principalement par 2 branches localisées en contrebas des habitations. Il n'y a pas de bassin versant extérieur raccordé sur le réseau.

Après travaux, le réseau de Ceffia restera inchangé, collectant les eaux usées et les eaux pluviales.

Aucun problème d'écoulement n'est constaté actuellement par les élus lors de fortes pluies.

Le projet prévoit le traitement des eaux usées et d'une partie des eaux pluviales. Au-delà d'un débit de 75 m³/j, les effluents ne seront déversés au milieu naturel.

Une limitation de l'imperméabilisation de la voirie et des rejets d'eaux pluviales au collecteur, permettra de limiter les périodes de rejet des effluents au milieu naturel sans traitement.

L'hôpital

Le hameau de l'Hopital est desservi par un collecteur pluvial. Les fossés en amont du hameau sont raccordés sur ce collecteur. Les eaux pluviales sont évacuées vers le gouffre de la Carbone.

Aucun problème d'écoulement n'est constaté actuellement par les élus lors de fortes pluies dans les réseaux.

Villeneuve les Charnod

Le réseau d'assainissement de Villeneuve les Charnod est de type séparatif et composé de 2 collecteurs : un pour les eaux usées traitées par la station d'épuration et un pour les eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Les quelques grilles avaloirs collectent notamment les eaux de ruissellement du bourg et de la voirie.

Le lotissement localisé au dessus du bourg n'est desservi ni par le réseau d'assainissement ni par le réseau d'eau pluviale. Les eaux sont gérées à la parcelle. Seules les eaux de voirie s'écoulent sur une voirie très pentue essentiellement vers les parcelles aval et en partie vers le hameau via la voirie.

L'Amont comme le bourg sont localisés en pied de montagne arborée.

L'Amont est desservi par un collecteur pluvial collectant essentiellement les eaux de voirie et la fontaine. Une partie des gouttières est raccordée sur le collecteur.

La voirie ainsi que le collecteur pluvial présente une pente importante permettant une évacuation rapide en cas de pluie.

Aucun problème d'écoulement n'est constaté actuellement par les élus lors de fortes pluies dans les réseaux.

Au vu de la disposition de l'habitat, des pentes et de la voirie, l'imperméabilisation sur le secteur doit être maîtrisée et limitée.

Faverge

Le hameau de Faverge est localisé au pied d'un sous bassin versant karstique.

Les quelques habitations formant le hameau sont essentiellement édifiées en aval de la voirie, la partie amont étant très pentue.

Les eaux de ruissellement du bassin versant naturel et non urbanisé sont captées par la voirie et les grilles avaloirs et fossés.

Les eaux pluviales des habitations sont évacuées majoritairement sur le terrain.

Le développement du hameau de Faverge devant être limité, il ne présente pas d'enjeu particulier en terme de gestion des eaux pluviales.

Il en est de même pour Marcia

En conclusion

Les réseaux d'assainissement et pluvial ne présentant aucun problème de ruissellement, il n'y a donc pas lieu de prévoir d'ouvrages de stockage ou d'épuration des eaux pluviales. Les réseaux d'assainissement sont essentiellement séparatifs.

Néanmoins au vu de la structure de l'habitat et la topographie sur certains secteurs, il apparaît opportun de définir des zones où l'imperméabilisation doit être limitée afin d'éviter tout risque futur.

Dans ces zones, la gestion des eaux pluviales à la parcelle est préconisée avec infiltration ou rétention et relargage à débit régulé au collecteur pluvial suivant les possibilités techniques et les contraintes.

.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

ANNEXE 2

Carte des contraintes à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage de Villeneuve les Charnod 2007

ANNEXE 4

Plan de zonage d'assainissement 2018

ANNEXE 5

Délibération de proposition de zonage d'assainissement

ANNEXE 6

Règlement du SPANC

ANNEXE 7

Filières d'assainissement non collectif

ANNEXE 8

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Aromas

ANNEXE 9

Règlement d'assainissement collectif

ANNEXE 10

Délibération du Conseil communautaire concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement